



Référence : 2022-078

- **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Vu, la notification de marché du 22 avril 2021 à l'entreprise TPCF ETS DE COLAS RAA CS 31011 ZA DES BERGERES 199, RUE DE LA SAUVETE 42 210 MONTROND LES BAINS concernant les travaux de la préservation du patrimoine du canal de ZACHARIE - Phase 2

Lot 2 VRD et Génie Civil pour un montant de 237 250,80 € HT.

Vu la modification de marché n°1 datée du 8 mars 2022.

Considérant la nécessité de compléter des travaux par des adaptation mineures de finition de chantier (cheminement piétons complémentaires, tôles de protection anti-chute, densification de la trame arborée, panneautage)

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter et signer la modification de marché n°2 (les travaux de la préservation du patrimoine du canal de ZACHARIE - Phase 2 (Référence acheteur : 20AT-0186-L) - Lot 2 VRD avec la société TPCF ETS DE COLAS RAA CS 31011 ZA DES BERGERES 199, RUE DE LA SAUVETE 42 210 MONTROND LES BAINS, par des adaptation mineures de finition de chantier (cheminement piétons complémentaires, tôles de protection anti-chute, densification de la trame arborée, panneautage) pour un montant HT de 8 403,50 Euros, soit pour un montant 10 084,20 € TTC.

Le montant initial du marché était de 237 258,80 Euros HT, soit pour un montant TTC de 284 710,56 Euros.

- Suite à la modification de marché n°1, le montant est de 272 841,35 € HT soit pour un montant de 327 409,62 Euros. TTC
- Suite à la modification de marché n°2, le montant est de 281 244,85 € HT soit pour un montant de 337 493,82 Euros. TTC



Référence : 2022-078

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 315, Installations, matériels et outillage technique, fonction 824 Autres opérations d'aménagement urbain, programme CANAL

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

11 Avril 2022

Lorette, le  
Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 4 Avril 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-166

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées à l'occasion du 14 Mai 2022, la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION a choisi de proposer au public diverses animations ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets LOCOMARTIN Limited 40, rue de Verdun 03 400 YZEURE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier aux **Ets LOCOMARTIN Limited 40, rue de Verdun 03 400 YZEURE**, une animation avec 2 rosasies et des bulles géants », à l'occasion des animations à l'occasion du 14 Mai 2022, pour un montant de **2 220,00 € TTC (1 850,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup> :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **33**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000-7 PA01-7 Location Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

**Article 3<sup>ème</sup> :** De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 10 mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

11 Mai 2022

Lorette, le 11 Mai 2022  
Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-167

# LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées à l'occasion du 14 Mai 2022, la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION a choisi de proposer au public diverses animations ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'association **LES BALLADINS DU RIRE** 185, Impasse Cros Est 07 410 PAILHARES ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à l'association LES BALLADINS DU RIRE 185, Impasse Cros Est 07 410 PAILHARES, un spectacle «Curiosité Ambulantes», à l'occasion du 14 Mai 2022, pour un montant de **738,50 € TTC TVA à 5.50 % (700,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **33**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000-7 PA01-7** Location Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 10 mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

11 mai 2022

Lorette, le 11 mai 2022

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-174

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'apposer un panneau inaugural en céramique au Canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ISABEL CERAMIQUE 414**, chemin du Four – Les Planes 30 670 LAVAL SAINT ROMAN ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **ISABEL CERAMIQUE 414**, chemin du Four – Les Planes 30 670 LAVAL SAINT ROMAN, la fourniture et pose d'un panneau inaugural en céramique au Canal de Zacharie, pour un montant total de **2 612,00 €** (établissement non assujetti à TVA) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2315**, Installations, matériels et outillage technique, fonction 824 Autres opérations d'aménagement urbain, programme CANAL.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié, le

11 Mai 2022

Lorette, le 11 Mai 2022  
Le Maire

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 10 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-172

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser une fresque avec les enfants du Pôle Jeunesse sur la cabane des pêcheurs du bassin des Blondières ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **M. Jacques PATARD Le Buisson 42 520 VERANNE** (entrepreneur individuel SIRET n° 400 964 631 00024) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **M. Jacques PATARD Le Buisson 42 520 VERANNE** (entrepreneur individuel SIRET n° 400 964 631 00024), les travaux de réalisation d'une fresque avec les enfants du Pôle Jeunesse sur la cabane des pêcheurs du bassin des Blondières de **3 300,00 € TTC (3 000,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615221**, fonction **413**, service Bassin de pêche ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié, le

12 Mai 2022

Fait à LORETTE, le 11 mai 2022,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Lorette, le 12 Mai 2022  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Référence : 2022-173

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative du camion immatriculé 1319-ZV42 des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage de Villette SAS** 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIERE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Garage de Villette SAS** 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIERE, la maintenance curative du camion immatriculé 1319-ZV42 des services techniques, pour un montant de **1 353,60 € TTC (1 128,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 822 Voies communales et routes, Service VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 12 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 13 Mai 2022

Lorette, le 13 Mai 2022  
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-174

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler les panneaux de signalétique du snack de la Baignade Naturelle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, le renouvellement des panneaux de signalétique du snack de la Baignade Naturelle, pour un montant total de **724,80 € TTC** (soit **604,00 € HT**) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60632**, fonction **413 Service : BNL**, code CPV : **44 423 400 -5 - Panneaux de signalisation et articles connexes**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

13 Mai 2022

Lorette, le 13 Mai 2022  
Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 11 Mai 2022,  
Le Maire,  
Gérard TARDY







Référence : 2022-175

**• LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Vu, la notification de marché du 15 Mars 2018 à l'entreprise SOTREC INGENIERIE 1 rue Bernard Palissy 42031 SAINT ETIENNE CEDEX 2 concernant le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de mise en valeur du bassin des péniches et du canal de Zacharie pour un montant de 19 850,00 € HT. Le coût prévisionnel des travaux, basé sur le programme et l'enveloppe associée fournie par le Maître de l'ouvrage portait en 2017 sur un montant de 633 000.00 € H.T. de travaux.

Le taux de rémunération applicable était de 3.136%. Ce coût prévisionnel des travaux est porté à 802 150.06 € H.T.

Considérant la nécessité d'adapter la rémunération en raison des évolutions de programmes suivantes : Modification des typologies de pierres, recyclages et tailles de pierres découvertes sur site, gestion de l'aléa boues en fond d'écluse, drainage sous-jacent, création de portes aciers pour l'Ecluse, évolution du système et du périmètre d'éclairage et de vidéo surveillance de l'ensemble du site, évolution du périmètre de cheminements piétonniers, modification d'une fontaine à créer, évolution du chapitre espaces verts en embellissement de livraison final du projet

|               |
|---------------|
| <b>DECIDE</b> |
|---------------|

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter et signer la modification de marché n°1 (le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de mise en valeur du bassin des péniches et du canal de Zacharie) avec la société SOTREC INGENIERIE 1 rue Bernard Palissy 42031 SAINT ETIENNE CEDEX en raison de la nécessité d'adapter la rémunération en raison des évolutions de programmes (Modification des typologies de pierres, recyclages et tailles de pierres découvertes sur site, gestion de l'aléa boues en fond d'écluse, drainage sous-jacent, création de portes aciers pour l'Ecluse, évolution du système et du périmètre d'éclairage et de vidéo surveillance de l'ensemble du site, évolution du périmètre de cheminements piétonniers, modification d'une fontaine à créer, évolution du chapitre espaces verts en embellissement de livraison final du projet) pour un montant HT de 5 304,50 Euros, soit pour un montant 6 365,46 € TTC.

Le montant initial du marché était de 19 850,00 Euros HT, soit pour un montant TTC de 23 820,00 Euros.

Suite à la modification de marché n°1, le montant est de 25 155,43 € HT soit 30 186,31 Euros. TTC



Référence : 2022-175

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2315**, Installations, matériels et outillage technique, fonction 824 Autres opérations d'aménagement urbain, programme CANAL

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

Fait à LORETTE, le 12 Mail 2022,

Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2022-176

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de fournir des boissons aux participants du Forum des associations organisée le samedi 14 Mai 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Snack des Blondières**, parc des Blondières – 42 420 LORETTE, la fourniture des boissons aux participants du Forum des associations organisée le samedi 14 Mai 2022, pour un montant total de **803,00 € TTC** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60623**, fonction **413 Service : FESTIVITES**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié, le

17 Mai 2022

Lorette, le 17 Mai 2022  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 16 Mai 2022,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2022-177

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de deux pneumatiques du véhicule Renault Master AE 239 WX ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 25 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette** ;**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier aux **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette**, le remplacement de deux pneumatiques du véhicule Renault Master AE 239 WX, pour un montant total de **245,98 € TTC**, soit **204,98 € HT** ;

**Article 2<sup>ème</sup> :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551 Entretien réparation matériel roulant, Fonctions 822**, Service Voiries ;

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 16 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 17 Mai 2022

Lorette, le 17 Mai 2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-178

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage de divers terrains communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'**association SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les prestations de débroussaillage de divers terrains communaux (Parking Rue du Canal, Talus du Gier, Chemin des Combes et Rue des Crêts, Terrain ex Neybond, Rue Denis Papin, Talus du club du chien, Rue A. Bourdon (passage SNCF), jardins familiaux, Rue Moulin Cuzieu) pour un montant de **4 132,02 €** (non assujetti à TVA) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **823**, Service **ESPACES VERTS**,

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 16 mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 17 Mai 2022

Lorette, le 17 Mai 2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-179

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser la mise en pages de 8 planches format 43x30 cm pour le canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition (DEVIS n°22003 du 16 mai 2022) de la **Société SOGRAPHIE.COM 47b, boulevard Jean Jaurès 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT** ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Société SOGRAPHIE.COM 47b, boulevard Jean Jaurès 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT**, la mise en pages de 8 planches format 43x30 cm pour le canal de Zacharie, pour un montant total de **660,00 € TTC** (550,00 € HT) ;

**Article 2<sup>e</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6237 Publications**, Fonction **024 Festivités**, service **CANAL** code CPV **79 823 000-9 Services d'impression et de livraison** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 17 mai 2022,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

18 Mai 2022  
Lorette, le 18 Mai 2022  
Le Maire

Gérard TARDY



## Commune de Lorette



Référence : 2022-181

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de recourir à une assistance technique relative à la passation de marchés publics d'assurance (échéance des contrats en cours en fin d'année 2022) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGMA RISK 50**, allée de Chaffaud 01 330 VILLARS LES DOMBES ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **SIGMA RISK 50**, allée de Chaffaud 01 330 VILLARS LES DOMBES, une mission d'assistance à la passation de marchés publics d'assurance (*rédaction des cahiers des charges, analyse des offres ...*), pour la somme **2 880,00 € TTC (2 400,00 € HT)**, comprenant les missions suivantes : Analyse des risques et des besoins, Diagnostic des assurances en cours, Rédaction du DCE, Assistance à la procédure de consultation, Analyse des offres.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6188 Services extérieurs – autres frais divers**, fonction **020 administration générale de la collectivité**, service **ADMINI**, code CPV **66519310-7. Services de conseil en assurance** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 18 mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

19 Mai 2022

Lorette, le 19 Mai 2022  
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-182

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au relevé topographique partiel de la rue Villemagne dans le cadre du projet de cheminement PMR.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GEOLIS** immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la société GEOLIS** immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND, la mission de relevé topographique partiel de la rue Villemagne dans le cadre du projet de cheminement PMR pour un montant d'honoraires de **714,00 € TTC (595,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2312**, fonction **823 Espaces verts urbains Programme Cheminement PMR**,

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à LORETTE, le 18 Mai 2022,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 19 Mai 2022

Lorette, le 19 Mai 2022  
Le Maire,

Gérard TARDY







Référence : 2022-183

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant les besoins des services techniques en gaz liquéfiés (oxygène et acétylène) pour le fonctionnement du chalumeau ;

Considérant la nécessité de stocker ces gaz liquéfiés dans des bouteilles adaptées ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **AIR LIQUIDE France INDUSTRIE** 6, rue Cognacq Jay 75 007 PARIS ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à la société **AIR LIQUIDE France INDUSTRIE** 6, rue Cognacq Jay 75 007 PARIS, la mise à disposition pendant cinq ans de 2 bouteilles de gaz liquéfié pour le stockage de l'oxygène et de l'acétylène nécessaire au fonctionnement du chalumeau des services techniques, moyennant un montant annuel de location de 367,85 € TTC par bouteille soit au total 735,70 € TTC;

**Article 2<sup>ème</sup> :** D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **6135**, fonction **822**, Service **VOIRIE**, code CPV : **44612000-3** bouteilles de gaz liquéfiés ;

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 19 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

20 Mai 2022

Lorette, le 20/05/2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-184

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité fournir des tenues pour M LAGUILLIEZ (Futur ASVP) du service de Police Municipale de la Commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **VETFORCE 2**, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **VETFORCE 2**, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY, la fourniture des tenues pour M LAGUILLIEZ (Futur ASVP) du service de Police Municipale de la Commune, pour un montant de **442,99 € TTC (369,16 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636 Vêtements de travail**, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE**, code CPV°: **35811200-4. Uniformes de police** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le

20 Mai 2022  
Lorette, le 20 Mai 2022  
Le Maire  
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 19 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-185

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1<sup>e</sup> (PSC1) pour les agents du service Animation ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **CROIX ROUGE FRANCAISE** 41, rue Montferré 42 100 SAINT ETIENNE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **CROIX ROUGE FRANCAISE** 41, rue Montferré 42 100 SAINT ETIENNE, une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1<sup>e</sup> (PSC1) pour les agents du service Animation, pour un montant net de **879,00 € (exonéré de TVA)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 6333 « Participation des employeurs à la formation professionnelle continue », fonction **421**, service **ANIMATION**, code CPV : **75 222 000 - 8. Services de protection civile** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

20 Mai 2022

Lorette, le 20/05/2022

Le Maire

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 19 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-186

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer la serrure multipoint de la porte du local de la Police Municipale.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, le remplacement de la serrure multipoint de la porte du local de la Police Municipale pour un montant de **390,00 € TTC soit 325,00 € HT**.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615221 Bâtiments publics, Fonction 112 Services : Police municipale ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

26/05/2022

Fait à LORETTE, le 23 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Lorette, le 24/05/2022  
Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-187

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées pour l'inauguration du Canal de Zacharie à l'occasion du 3 et 4 septembre 2022, la Commission Communale Enseignement - culture - animation a choisi de proposer une animation avec des promenades en barques et des démonstration de joutes sur des bateaux à roulettes le 3 Septembre 2022 puis la démonstration de joutes givordines sur le bassin des Blondières le 4 Septembre 2022 proposées par la compagnie «Les sauveteurs de Givors » 2, Place Zacharie 69 700 GIVORS ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à la compagnie « Les sauveteurs de Givors » 2, Place Zacharie 69 700 GIVORS, la réalisation d'une animation avec des promenades en barques et des démonstrations de joutes sur des bateaux à roulettes le 3 Septembre 2022 puis la démonstration de joutes givordines sur le bassin des Blondières le 4 Septembre 2022 pour un montant de **8 400,00 € TTC (7 000 € HT)** ;

**Article 2 :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "*Achat de prestations de service*" fonction **33**, service **FESTIVITES**, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à Lorette, le 24 Mai 2022,

Le Maire,  
Gérard TARDY

Notifié, le 25/05/2022  
Lorette, le 25/05/2022  
Le Maire  
Gérard TARDY




1. 2. 3.

4. 5. 6.



Référence : 2022-188-

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées pour l'inauguration du Canal de Zacharie à l'occasion du 3 et 4 septembre 2022, la Commission Communale Enseignement - culture - animation a choisi de proposer deux animations musicales réalisées par la compagnie « SSWWET CYCLO » Chez Mlle Laurence CERCLIER 4, Rue Ernest FABREGUE 69 009 LYON ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à « SSWWET CYCLO » Chez Mlle Laurence CERCLIER 4, Rue Ernest FABREGUE 69 009 LYON, la production deux animations musicales prévues les 3 et 4 Septembre 2022 pour l'inauguration du Canal de Zacharie, pour un montant de **3 330,00 € TTC** ;

**Article 2 :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **FESTIVITES**, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à Lorette, le 24 Mai 2022,  
Le Maire,  
Gérard TARDY

Notifié, le

25/05/2022  
Lorette, le  
Le Maire,  
Gérard TARDY





2017年12月

2017年12月





Référence : 2022-190

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de créer un nouveau branchement sur le réseau d'adduction d'eau desservant la Rue Font Flora ;

Considérant que la mission de service public d'adduction de l'eau potable est dévolue à la société **SUEZ 28, rue Eugène Beaune 42 000 SAINT ETIENNE**, en tant qu'opérateur en charge du service ;

Considérant qu'à ce titre ces travaux sur le réseau public de d'Adduction d'Eau Potable ne peuvent être confiés qu'à ce prestataire déterminé ;

Vu la proposition financière de la société **SUEZ 28, rue Eugène Beaune 42 000 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **SUEZ 28, rue Eugène Beaune 42 000 SAINT ETIENNE**, les travaux de création d'un nouveau branchement sur le réseau d'Adduction d'Eau Potable desservant la Rue Font Flora, pour un montant de **2 411,67 € TTC (2 009,73 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615232**, Fonction **822**, service **VOIRIE**

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le

30/05/2022  
Lorette, le 30/05/2022  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 25 Mai 2022,

Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2022-158 ANNULÉ ET REMPLACÉ

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de modélisation des actes de carrières et les formations de remises à niveau sur le logiciel SIRH CARRUS pour le service du Personnel fourni par la **société EKSAE** ;

Considérant que cette prestation ne peut être assurée que par la société qui fournit et assure la maintenance du logiciel de comptabilité « **SIRH CARRUS** », à savoir la **société EKSAE** ;

Considérant qu'à ce titre cette prestation peut être négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence préalable ;

Vu, la proposition financière de la **société EKSAE 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **société EKSAE 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON**, les prestations de modélisation des actes de carrières et les formations de remises à niveau sur le logiciel SIRH CARRUS pour le service du Personnel, pour un montant de **2 600,00 € TTC (2 750 € HT : Prestations de service 500 € HT soumis à la TVA et Formations 2 000 € HT non soumis à la TVA)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** :

- **Prestations de services** : D'imputer la dépense (600 € TTC), à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **611** Contrats de service, Fonctions **020**, service **MAIRIE**
- **Formation** : D'imputer la dépense (2 000 € HT), à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184** Versement à des organismes de formation, Fonctions **020**, service **MAIRIE**



Référence : 2022-158 ANNULE ET REMPLACE

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 30 mai 2022,

Le Maire,  
Gérard TARDY

Notifié, le

31 Mai 2022



Lorette, le 31 Mai 2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-191

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Considérant que dans le projet des festivités d'été pour les années 2022 à 2025 au Parc des Blondières, la Commission Communale Enseignement - culture - animation a choisi de présenter au public des feux d'artifices tiré le 14 juillet ;

Considérant la mise en concurrence sur la plateforme des marchés publics du CD42 ;

Considérant les offres des sociétés (France Feux et Pandora Pyrotechnie).

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres, la proposition de la société PANDORA Pyrotechnie 1, Impasse des Plats 42 440 SAINT JEAN LA VETRE est la plus économiquement avantageuse ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **PANDORA Pyrotechnie 1**, Impasse des Plats 42 440 SAINT JEAN LA VETRE, les tirs des feux d'artifices du 14 Juillet 2022 à 2025 au parc des Blondières, moyennant la somme annuelle de **8 040,00 € TTC (soit 6 700,0 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **33**, service **FESTIVITES**, code CPV : **92360000-2**. Services pyrotechniques ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 30 Mai 2022,

Le Maire,  
Gérard TARDY

Notifié, le

31 Mai 2022

Lorette, le 31/05/2022

Le Maire  
Gérard TARDY





Référence : 2022-192

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'imprimer des cartes « fidélité hors résidents uniquement » pour les clients de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **EREM BP 12 – 943, rue de la rive ZI la Péronière 42 320 LA GRAND'CROIX** ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **EREM BP 12 – 943, rue de la rive ZI la Péronière 42 320 LA GRAND'CROIX**, que l'impression de 2 000 cartes « fidélité hors résidents uniquement » pour les clients de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant total de **333,60 € TTC (278,00 € HT)** ; ;

**Article 2e** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6064 « Fournitures administratives »**, fonction **413**, service **BAIGNADE**, code CPV **22 458 000-5 Imprimés sur commande** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 30 mai 2022,  
Le Maire,  
Gérard TARDY

Notifié, le 31 mai 2022

Lorette, le 31/05/2022  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2022-193

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement d'une médiathèque ludothèque dans un bâtiment existant et construction d'un restaurant scolaire, il est nécessaire de souscrire une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé « SPS » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Cabinet COO S.A.R.L.**, 11, rue Moleyre 42400 SAINT-CHAMOND ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société Cabinet COO S.A.R.L., 11, rue Moleyre 42400 SAINT-CHAMOND, la mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé « SPS » des travaux de d'aménagement d'une médiathèque ludothèque dans un bâtiment existant et construction d'un restaurant scolaire, moyennant la somme de **7 200,00 € TTC (6 000,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **2313 Constructions**, fonction **251**, programme **CANTINE** fonction **321**, programme **MEDIATHEQUE**, code CPV : **71317210-8. Services de conseil en matière de santé et de sécurité** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié, le 01/06/2022

Lorette, le 11/06/2022  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 31 Mai 2022,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2022-194

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de remise en peinture de la montée d'escaliers n°1 de l'Ecole Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a réalisé une mise en concurrence et a consulté les sociétés Tardy et Delta Peintures ;

Considérant que la proposition de la société Tardy est la plus économiquement avantageuse ;

Vu la proposition financière de la **société TARDY Frédéric SARL** ZI du Coin 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier, à la **société TARDY Frédéric SARL** ZI du Coin - 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de de la montée d'escaliers n°1 de l'Ecole Jean de la Fontaine, pour un montant de **12 100,98 € TTC (10 084,15 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, occasionnée par ces travaux, au budget général de la commune, à l'Article 615228 *Entretien de bâtiments*, Fonction 212 Ecole primaire ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à LORETTE, le 31 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 1 Juin 2022

Lorette, le 1/06/2022  
Le Maire  
Gérard TARDY





Référence : 2022-195

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de compléter la commune en panneaux de signalisation routière pour le canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a réalisé une mise en concurrence et a consulté les sociétés Bruno, Progon et Girod ;

Considérant que la proposition de la société GIROD est la plus économiquement avantageuse ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS** ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **SIGNAUX GIROD 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS**, la fourniture de différents panneaux de signalisation routière (avec boulonnerie) routière pour le canal de Zacharie, pour un montant de **2 242,90 € TTC (1 869,08 € HT)**, frais de port compris ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV : **34 992 200-9 Panneaux de signalisation routière** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 31 Mai 2022,

Le Maire,  
Gérard TARDY

Notifié, le 1 Juin 2022

Lorette, le 1/06/2022  
Le Maire,  
Gérard TARDY







Référence : 2022-196

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative du camion immatriculé BH 662 HZ ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage Vericel**, 175, rue du Canal 42 320 LA GRAND CROIX ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Garage Vericel**, 175, rue du Canal 42 320 LA GRAND CROIX 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIERE, la maintenance curative du camion immatriculé BH 662 HZ (changement du régulateur de pression et du filtre à gasoil), pour un montant de 423,32 € TTC (352,77 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 822 Voies communales et routes, Service VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 31 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 01 Juin 2022

Lorette, le 1/06/2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-197

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au nettoyage de la chaussée suite à un accident Plaine de Grézieux

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la société **DELOR Le Pavillon**, 42 420 LORETTE ;**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **DELOR Le Pavillon**, 42 420 LORETTE le nettoyage de la chaussée avec un camion grue suite à un accident Plaine de Grézieux , pour un montant de 282,84 € TTC (235,70 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **822**, service **VOIRIE** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

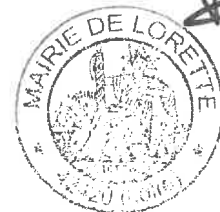
Notifié, le

1 Juin 2022

Fait à LORETTE, le 31 Mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 1/06/2022  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2022-198

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de l'aménagement d'une médiathèque ludothèque dans un bâtiment existant et construction d'un restaurant scolaire, il est nécessaire de souscrire une mission de Contrôle Technique Bâtiment » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **APAVE ST ETIENNE** 10 allée du Technopole BP 741 42 950 ST ETIENNE CEDEX 9 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter et de signer le contrat proposé par la société **APAVE ST ETIENNE** 10 allée du Technopole BP 741 42 950 ST ETIENNE CEDEX 9, relatif à une mission de Contrôle Technique Bâtiment pour l'aménagement d'une médiathèque ludothèque dans un bâtiment existant et construction d'un restaurant scolaire, moyennant la somme de **10 743,60 € TTC (8 953,00 € HT)** comprenant les missions **SEI, HAND** et **PV** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 2313 Constructions, fonction 251, programme CANTINE fonction 321, programme MEDIATHEQUE, code CPV N° **71317210-8**. Services de conseil en matière de santé et de sécurité.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à LORETTE, le 31 mai 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

1 Juin 2022  
Lorette, le 11/06/2022Le Maire,  
Gérard TARDY



Référence : 2022-199

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, la décision du 19 Septembre 2019 de confier à la société DOMOVEIL, 125, rue de Tourcoing 59 100 ROUBAIX, les prestations de télésurveillance de l'ensemble des bâtiments communaux pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu, que la société ARTEMIS TELESURVEILLANCE 125, rue de Tourcoing 59 100 ROUBAIX est devenu propriétaire à compter de 22 septembre 2021 du fonds de commerce DOMOVEIL ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte, par voie d'avenant, de ce transfert d'activité ;

## DECIDE

### Article 1er :

- De prendre acte que la société ARTEMIS TELESURVEILLANCE 125, rue de Tourcoing 59 100 ROUBAIX est devenu propriétaire à compter de 22 septembre 2021 du fonds de commerce DOMOVEIL et que la société ARTEMIS TELESURVEILLANCE devient titulaire, en lieu et place de la société DOMOVEIL.
- De prendre acte que tous les droits et obligations liés au marché des prestations de télésurveillance de l'ensemble des bâtiments communaux pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2020 pour la durée restant à courir de ce marché sont repris
- De signer l'avenant de transfert de ce marché ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6156 Maintenance**, code CPV : **72600000-6. Services d'assistance et de conseils informatiques** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

Lorette, le

Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 2 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-203-c

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de replantation du jardin aquatique Place Bonnassies;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière de la **société LANDY PAYSAGES** 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, concernant les **travaux de re-végétalisation du lotissement Les Bruyères** consistant à l'arrachage des anciens végétaux, ainsi que la fourniture et plantation de nouveaux arbres, pour un montant de 31 521,08 € TTC (26641,00 € HT)

;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **LANDY PAYSAGES** 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les **travaux de replantation du jardin aquatique Place Bonnassies** pour un montant de 611,00 € TTC (547,85 € HT).

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 606288 Autres fournitures non stockées, Fonction 822, Service VOIRIES,

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à LORETTE, le 3 Juin 2022,  
Le Maire,  
Gérard TARDY

Notifié, le 7 Juin 2022

Lorette, le 7 Juin 2022  
Le Maire  
Gérard TARDY





Référence : 2022-206

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées à l'occasion du 15 Juillet 2022, la Commission Communale Enseignement - culture - animation a choisi de proposer la soirée dansante avec orchestre proposé par Alain POULAKIS 550, Route du pont suspendu 43 590 BEAUZAC ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à Alain POULAKIS 550, Route du pont suspendu 43 590 BEAUZAC; la proposer la soirée dansante avec orchestre (composé de 4 musiciens) prévu le 15 Juillet 2022, pour un montant de 11 000,00 € TTC ;

**Article 2 :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6042 intitulé "Achat de prestations de service" fonction 33, service **FESTIVITES**, code CPV : 92312000-1. Services artistiques ;

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Lorette le 7 Juin 2022,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

8 Juin 2022

Lorette, le

Le Maire

Gérard TARDY





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220519-CO-2022-03-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

## CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière communal

**Le Maire de la Commune de Lorette,**

Vu la demande présentée par :

**Monsieur ROBIN Pierre**

domicilié(e) : **80 rue du Château Asnières sur Seine (92600)**

agissant en qualité d'ayant droit, et tendant à obtenir le renouvellement, dans le Cimetière communal, de la concession **particulière de sa famille**

N° d'ordre : 2022-03

### A R R E T E

**Allée N**

**Article 1er** – La concession identifiée ci-contre est renouvelée, au nom du demandeur susvisé,

- pour une durée **de 30 années**

- à compter du **23 novembre 2015**

**de 4,65 m<sup>2</sup> superficiels.**

**Emplacement 26**

**Article 2** – Cette concession est accordée à titre de :

- **renouvellement** de la concession accordée le 23 novembre 1965 et expirant le 23 novembre 2015.

**Article 3** – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de **805 € (huit cent cinq euros)** qui a été payé par virement bancaire

**Article 4** – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le 19 mai 2022

Le Maire,

Gérard TARDY



Exemplaire destiné au(x) :

- ☒ Titulaire de la concession
- ☐ Receveur Municipal
- ☐ Archives de la Commune

Fait le 24/05/2022

M. Pierre ROBIN

Hôtel de Ville – Place du III<sup>ème</sup> Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 – ☎ : 04 77 73 40 33 – ✉ [mairie@ville-lorette.fr](mailto:mairie@ville-lorette.fr)

Site internet : [www.ville-lorette.fr](http://www.ville-lorette.fr)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220524-2022-189-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

VILLE  
DE

LORETTE

Réf: GT/DG

## DECISION N°2022-189

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

**VU**, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU**, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « de procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget général, et des établissements loretois, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires » ;**VU**, le budget primitif 2022 de la Ville de LORETTE voté et approuvé le 13 avril 2022 et visé le 15 avril 2022 par l'autorité administrative, sous le n°042-214201238-20220414-2022-04-39-BF ;**DECIDE****Article 1<sup>er</sup>** : De contracter auprès du Crédit Agricole Loire Haute Loire, un crédit à taux fixe trimestriel, à échéance constante, d'un montant total de 770 000 € (sept cent soixante-dix mille euros).**Article 2<sup>ème</sup>** : Caractéristiques de l'emprunt :**- Emprunt : Programme d'investissement 2022**

- montant du prêt : 770 000 € (sept cent soixante-dix mille euros)

- Durée d'amortissement : 20 ans

- Taux d'intérêt fixe : 1,74%

- Frais de dossier : 770 € soit 0,10% du montant emprunté prélevés lors du premier tirage en une seule fois

**Article 3<sup>ème</sup>** : la Ville de LORETTE s'engage à verser à Crédit Agricole Loire Haute Loire, les frais de dossier en une seule fois et déduits du montant du crédit dès la mise à disposition des fonds, en une seule fois, majorés de la TVA s'il y a lieu.**Article 4<sup>ème</sup>** : la Ville de LORETTE s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer en recouvrement, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Page 1 / 2

Hôtel de Ville – Place du III<sup>ème</sup> Millénaire - 42420 LORETTE☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – 📧 [mairie@ville-lorette.fr](mailto:mairie@ville-lorette.fr)Site internet : [www.ville-lorette.fr](http://www.ville-lorette.fr)





VILLE  
DE

## LORETTE

**Article 5ème** : la Ville de LORETTE s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts, et taxes auxquels les emprunts pourraient donner lieu.

**Article 6ème** : la décision d'emprunt prise par le Maire est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même sujet.

**Article 7ème** : le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du Prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire

**Article 8ème** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal de la présente direction.

**Article 9ème** : D'adresser cette décision :

- A Madame la Préfète de la Loire,
- A Monsieur le Trésorier principal de Saint-Chamond
- 

Fait à Lorette, le 24 mai 2022

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220517-D-2022-180-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2022

Réf : GT/DG/JB

## DECISION N°2022-180 Fixation des Tarifs – Animation Vente de plants sur le marché communal

### Le Maire de la Commune

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *définir les tarifs des services communaux* » ;

VU, la décision n°2020-30 en date du 3 septembre 2020, créant une régie de recettes « Culture » se substituant à une régie de recettes « Animation, culture, petite enfance et temps libre » ;

**Considérant** que la Commune souhaite animer le marché communal qui se déroule le jeudi après-midi sur la place du IIIème Millénaire en créant un stand de vente de plants de légumes et de fleurs

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des produits vendus à cet effet ;

### DECIDE

**Article 1 :** de fixer les tarifs communaux complémentaires de vente de plants de légumes et de fleurs dans le cadre d'une animation sur le marché communal, Place du IIIème Millénaire.

| Article          | Tarif (à l'unité) |
|------------------|-------------------|
| Plant de poivron | 0.80 €            |
| Plant de potiron | 0.80 €            |
| Plan de courge   | 0.80 €            |

**Article 2 :** de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Culture » ;

**Article 3 :** de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Saint-Chamond, et au régisseur de recettes

A Lorette, le 17 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,

Gérard TARDY





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf: GT/DG/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220602-d-2022-200-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2022

## DECISION N°2022-200 FIXATION DES TARIFS Snack – Baignade Naturelle de Lorette

### Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°20-05-42 du 25 mai 2020 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU, la décision en date du 16 mai 2019, créant notamment une régie de recettes « Baignade Naturelle de Lorette » pour l'encaissement des produits du service de la Baignade Naturelle, établissement municipal sis 22 rue bis rue du Stade

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs du snack pour la saison 2022

### DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer les tarifs communaux (TTC) du snack municipal inclus dans le périmètre de la Baignade Naturelle de Lorette, par unité, ainsi qu'il suit à partir du 4 juillet 2022 :

|                                           |         |
|-------------------------------------------|---------|
| • Frites en barquette                     | 2, 00 € |
| • Saucisse – frites                       | 3, 50 € |
| • Hot-dog – frites                        | 5, 00 € |
| • Hot-dog                                 | 3, 50 € |
| • Sauces (le sachet)                      | 0, 20 € |
| • Coca-Cola® 50 cl                        | 2, 50 € |
| • Oasis® 50 cl                            | 2, 50 € |
| • Fuzz Tea® ou équivalent                 | 2, 50 € |
| • Schweppes® Agrumes                      | 2, 50 € |
| • Eau plate et gazeuse Cristalline® 50 cl | 1, 00 € |
| • Glace 1                                 | 2, 00 € |
| • Glace 2                                 | 2, 50 € |
| • Sucette XL                              | 0, 30 € |
| • Kinder Bueno®                           | 1, 00 € |
| • Sachet de bonbons                       | 1, 00 € |
| • Crêpe Nutella® ou confiture             | 2, 00 € |
| • Crêpe sucre                             | 1, 50 € |
| • Café                                    | 1, 00 € |
| • Thé                                     | 1, 50 € |
| • Gobelet plastique réutilisable          | 1, 00 € |
| • Gobelet ( à partir de 15 € d'achat)     | Gratuit |



VILLE  
DE

## LORETTE

**ARTICLE 2** –de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Baignade Naturelle de Lorette »

**ARTICLE 3** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 4** : de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Saint-Chamond

Fait à Lorette, le 2 juin 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

Affiché le

Transmis au représentant de l'Etat, le

Préfecture de la Loire

Reçu le

Bureau gestion des moyens et

Coordination des Services de l'Etat

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf : GT/DG/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220602-d-2022-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2022

## DECISION N°2022-201 FIXATION DES TARIFS Droit d'entrée – Baignade Naturelle de Lorette

### Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-42 du 25 mai 2020 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU, la décision municipale n°2019-20 en date du 16 mai 2019, créant notamment une régie de recettes « Baignade Naturelle de Lorette » pour l'encaissement des produits du service de la Baignade Naturelle, établissement municipal sis 22 bis rue du Stade ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les droits d'entrée à la Baignade naturelle de Lorette pour la saison 2022 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer les tarifs communaux des droits d'entrée à la Baignade Naturelle de Lorette, par entrée, ainsi qu'il suit :

- |                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| • Entrée Tarif Normal              | 8, 00 € |
| • Entrée Tarif Jeune (5 à 12 ans)  | 6, 00 € |
| • Entrée Tarif Enfant (- de 5 ans) | Gratuit |

**La détention d'une carte dite « RESIDENT LORETTOIS »** valable une saison permet de bénéficier des tarifs réduits mentionnés ci-dessous. La présentation de la carte est obligatoire à chaque entrée. Elle ne peut être délivrée, sous condition de production de justificatifs de domicile et d'identité qu'aux résidents de la Commune de Lorette, ainsi qu'aux communes avec lesquelles, la Commune a signé une convention. Les cartes seront réalisées par les agents sur le site et récupérées sur place par le demandeur.

- |                                            |         |
|--------------------------------------------|---------|
| • Entrée Tarif Normal RESIDENT             | 3, 50 € |
| • Entrée Tarif Jeune (6 à 12 ans) RESIDENT | 3, 00 € |
| • Entrée Tarif Enfant (- 6 ans) RESIDENT   | Gratuit |

**La délivrance de la carte dite « RESIDENT LORETTOIS »** est gratuite. Toute récréation de carte sera facturée 3 €.

**Une carte « FIDELITE »** permet aux usagers qui ne bénéficient pas de la carte dite « RESIDENT LORETTOIS » d'obtenir un tarif préférentiel. Cette carte est remise gratuitement sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité. Elle permet de bénéficier d'une entrée gratuite pour 6 entrées payantes.



VILLE  
DE  
**LORETTE**

**Certaines autres catégories bénéficient de la gratuité d'accès :** Dans le cadre des sorties organisées par les CLSH de Lorette et ceux avec lesquels la Commune aura signé une convention : enfants et encadrants de la sortie. Sur réservation uniquement

**Tarifs de groupes :**

- ALSH communes extérieures (enfants et accompagnants) sur réservation – tarif par personne 3, 00 €
- Groupe associatif extérieur (à partir de 5 personnes y compris accompagnateur) – tarif par personne – sur justificatif 3, 50 €

**ARTICLE 2** –de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Baignade Naturelle de Lorette »

**ARTICLE 3** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 4** : de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Saint-Chamond.

Fait à Lorette, 2 juin 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le  
Affiché le  
Transmis au représentant de l'Etat, le  
Préfecture de la Loire  
Reçu le  
Bureau gestion des moyens et  
Coordination des Services de l'Etat

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY







VILLE  
DE  
**LORETTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220602-d-2022-202-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2022

Réf : GT/DG/2022

## DECISION N°2022-202 FIXATION DES TARIFS Tarifs Accessoires – Baignade Naturelle de Lorette

### Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-42 du 25 mai 2020 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU, la décision n°2019-20 en date du 16 mai 2019, créant notamment une régie de recettes temporaire « Baignade Naturelle de Lorette » pour l'encaissement des produits du service de la Baignade Naturelle, établissement municipal sis 22 bis rue du Stade

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de vente de produits accessoires à la baignade pour la saison 2022 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer à compter du 4 juin 2022, les tarifs communaux de vente ainsi qu'il suit à la Baignade Naturelle de Lorette (par unité) :

|                                                   |         |
|---------------------------------------------------|---------|
| - Maillot de bains Adulte (>16 ans) - du S au 3XL | 6, 00 € |
| - Maillot de bains Enfant (2-16 ans)              | 5, 00 € |
| - Brassards (11/18 kg et 18/30 kg)                | 3, 50 € |
| - Couche                                          | 1, 00 € |
| - Parasol (location/journée)                      | 3, 00 € |

**En cas de perte de la clé du casier, l'utilisateur devra s'acquitter d'une somme de 20 €**

**En cas de détérioration ou de non restitution du bipper, l'utilisateur devra s'acquitter d'une somme de 50 €**

**ARTICLE 2** –de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Baignade Naturelle de Lorette »

**ARTICLE 3** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 4** : de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Saint-Chamond.

Fait à Lorette, le 2 juin 2022

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220603-D-2022-204-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022

Réf : GT/DG/JB

## **DECISION N°2022-204 Fixation des Tarifs – Animation Vente de plants sur le marché communal**

### **Le Maire de la Commune**

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *définir les tarifs des services communaux* » ;

VU, la décision n°2020-30 en date du 3 septembre 2020, créant une régie de recettes « Culture » se substituant à une régie de recettes « Animation, culture, petite enfance et temps libre »,

**Considérant** que la Commune souhaite animer le marché communal qui se déroule le jeudi après-midi sur la place du IIIème Millénaire en créant un stand de vente de plants de légumes et de fleurs

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des produits vendus à cet effet ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** de fixer les tarifs communaux complémentaires de vente de plants de légumes et de fleurs dans le cadre d'animation sur le marché communal, Place du IIIème Millénaire.

| Article             | Tarif (à l'unité) |
|---------------------|-------------------|
| Plant de fraise     | 0.65 €            |
| Plant de melon      | 0.90 €            |
| Plan de myosotis    | 2.50 €            |
| Plant de marguerite | 2.50 €            |
| Plant de persil     | 2.50 €            |
| Plan de ciboulette  | 3.20 €            |
| Plant de campanule  | 2.50 €            |
| Plant de basilic    | 3.20 €            |
| Plan de menthe      | 3.20 €            |

**Article 2 :** de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Culture »,

**Article 3 :** de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Saint-Chamond, et au régisseur de recettes

A Lorette, le 3 juin 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,

Gérard TARDY



**Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE**  
 ☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ [mairie@ville-lorette.fr](mailto:mairie@ville-lorette.fr)  
 Site internet : [www.ville-lorette.fr](http://www.ville-lorette.fr)





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220603-2022-205-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022

DECISION n°2022-205 FIXATION TARIF –  
Spectacle Relais Petite enfance

Le Maire de LORETTE,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU, la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal ;  
VU, la décision en date du 3 septembre 2020 créant notamment une régie de recettes pour les produits perçus par le service Jeunesse dans le cadre des prestations organisées ;  
Considérant qu'il est nécessaire de fixer le tarif pour le spectacle « Et demain...tu grandiras » proposé dans le cadre de la saison culturelle départementale en direction des usagers du Relais Petite Enfance.

**DECIDE**

**Article 1 :** de fixer le tarif de la représentation du spectacle de la saison culturelle du Département de la Loire, « Demain, tu grandiras » prévue le 2 mars 2023, organisée par le Relais Petite Enfance de la Commune de Lorette, à 1 € par personne

**Article 2 :** de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service «Jeunesse».

**Article 3 :** de prévoir de rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Saint-Chamond.

A Lorette, le 3 juin 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03- ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié et affiché le ,

Transmis au représentant de l'Etat, le

Préfecture de la Loire

Reçu le

Bureau de gestion des moyens et coordination des Services de l'Etat.

Le Maire,  
Gérard TARDY

